

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Conseil Communal du 29 juin 2026

Présents :

Mme Alice JACQUINET, Bourgmestre;
M. Lambert DEMONCEAU, M. Guillaume DHEUR, M. Christian BAGUETTE, Échevins;
Mme Christine CHARLIER- ANDRE, Présidente du CPAS;
Mme Laëtitia BECKERS, Conseillère - Présidente;
M. Hubert AUSSEMS, M. Didier HOMBLEU, Mme Marine BONAVENTURE, Mme Laura DELHEZ,
Mme Geneviève BRAGARD- RADEMERCKER, Mme Céline HENRARD, M. Jean- François
SIMONS, Monsieur Olivier HEUSCHEN, Conseillers;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice Générale.

Excusés :

M. Christophe DEMOULIN, Échevin;
Mme Bernadette KEUTGENS- PETIT, Mme Virginie SABEL- DAELE, Conseillères.

**3° OBJET : ENERGIE - RÈGLEMENT COMMUNAL - SUBSIDES RELATIFS AUX PRIMES
COMMUNALES ÉNERGIE - DÉCISION**

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour délibérer,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le règlement communal du 9 juillet 2002 relatif au règlement d'octroi d'une allocation communale de naissance et à l'adoption (adaptation à l'euro – modifications) ;
Vu le règlement communal du 20 mars 2008 relatif à la prime communale à l'installation d'une nouvelle citerne à eau de pluie ;
Vu le règlement communal du 20 mars 2008 relatif à la prime communale à la construction (adaptation) ;
Vu le règlement communal du 20 mars 2008 relatif à la prime communale à l'acquisition (adaptation) ;
Vu le règlement communal du 20 mars 2008 relatif à la prime communale à l'épargne prénuptiale (adaptation) ;
Vu le règlement communal du 10 juin 2010 relatif à la prime communale à l'installation de pompe à chaleur ou panneaux solaires thermiques ;
Vu le règlement communal du 28 mai 2013 relatif à la prime communale à l'isolation ;
Vu le Plan Air Climat Energie (PACE) 2016-2022 adopté par la Région wallonne le 21 avril 2016 ;
Vu l'adhésion de la Commune de Thimister-Clermont à la Convention des Maires le 1er mars 2017 ;
Considérant les mesures contenues dans le PACE et la Convention des Maires qui concernent tous les secteurs d'activités présents en Wallonie et notamment le changement climatique, l'énergie et la gestion de l'eau ;
Revue sa délibération du 29 avril 2002 coordonnant le texte de la réglementation applicable en matière d'octroi de prime communale à l'acquisition d'une habitation privée ;

Revue sa délibération du 29 avril 2002 coordonnant le texte de la réglementation applicable en matière d'octroi de prime communale à l'installation d'une citerne à eau de pluie ;
 Considérant qu'il y a lieu de mener une politique visant à réduire la consommation d'eau potable ;
 Vu la consultation du Conseil consultatif du Développement Durable, de l'Agriculture et de l'Environnement ;
 Attendu qu'il y a lieu d'encourager et de faciliter l'amélioration et la mise aux normes énergétiques des logements situés sur le territoire communal ;
 Considérant de la sorte qu'il s'indique de prendre les mesures propices à cette politique dans les limites des possibilités financières communales ;
 Considérant que les primes sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 5 mars 2026 et du 9 mai 2026 ;
 Considérant l'avis positif émis par le Directeur financier ;
 À titre d'encouragement et aux conditions reprises ci-après,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2026,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Il est adopté un règlement encadrant les « primes énergie » proposées par la commune de Thimister-Clermont, accessibles à tout propriétaire d'un logement situé sur le territoire communal, en soutien dans le cadre de travaux de construction, rénovation du bâti et/ou d'amélioration énergétique et environnementale de celui-ci, selon les dispositions générales et particulières suivantes, dans les limites du crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil communal et approuvé par l'autorité supérieure.

Article 2 : Dispositions et conditions générales

Article 2.1 : L'ensemble des aides communales accessibles dans le cadre de l'amélioration énergétique et environnementale du bâti sont regroupées dans le présent régime, qui est composé des volets suivants :

Aides à l'amélioration énergétique et environnementale du logement	Montants accessibles
Prime audit énergétique	Montant forfaitaire : 200 €
Prime à l'isolation : • Toit • Murs • Sols • Menuiseries extérieures	10% du montant des factures Montant max : 500€ sous-catégorie
Prime à la production décarbonée : • Pompe à chaleur • Eau chaude sanitaire	10% du montant des factures Montant max : 300€ par sous-catégorie
Prime à la récupération d'eau de pluie	Montant forfaitaire : 200 €
Plafond global par logement et par propriétaire	1.200€

Article 2.2 : Dispositions générales :

- L'ensemble des volets accessibles sont regroupés dans un « dossier primes énergie », dossier unique correspondant à un logement et un propriétaire.
- Si l'immeuble change de propriétaire, le dossier en cours pour ce logement est clôturé, et un nouveau dossier peut être ouvert au nom du nouveau propriétaire.
- S'agissant d'un soutien à l'amélioration énergétique et environnementale du logement, un domicile devra y être établi dans les deux ans de la réception de la demande, et y être maintenu au minimum durant cinq années. Cette condition sera vérifiée annuellement, sous peine de remboursement proportionnel des primes indûment perçues.

- Chaque volet est accessible une seule fois par dossier. Les demandes de primes peuvent être introduites séparément pour chaque volet.
- Un délai minimum de 10 ans doit s'écouler pour qu'un volet soit à nouveau primable pour le logement
- L'ensemble des aides communales objet du présent règlement est plafonné à
 - 1.200€ par dossier,
 - Maximum trois dossiers recevables pour un même propriétaire.
- Les travaux pris en compte doivent dater de moins de 12 mois à la date de réception du dossier complet, factures et preuve de paiement faisant foi. Les factures antérieures à la date de publication du nouveau règlement sont soumises à l'ancien régime.
- Le total des aides octroyées (par la commune ou tout autre organe) au demandeur par volet doit toujours être inférieur au montant total des factures y relatives.
- Les travaux pris en compte ne peuvent avoir été subsidiés dans le cadre des règlements antérieurs.
- Le demandeur utilise le formulaire de demande validé par le Collège communal.

Article 3 : Dispositions particulières

Pour chaque volet, le(s) demandeur devra respecter les conditions particulières suivantes :

Article 3.1 : Prime à l'audit énergétique

Une prime communale à l'audit énergétique d'un montant forfaitaire de 200€ est octroyée si le demandeur, en plus du respect des conditions générales, respecte les conditions particulières suivantes :

- Bâtiment de + de 20 ans
- Auditeur agréé par la Région wallonne
- Annexer le rapport d'audit

Article 3.2 : Prime à l'isolation et au remplacement de menuiseries extérieures

Les travaux d'isolation soutenus concernent les sous-catégories suivantes :

- Les murs
- La toiture
- Le sol
- Les menuiseries extérieures

La prime communale à l'isolation ou au remplacement de menuiseries extérieures s'élève pour chaque sous-catégorie à 10% de la (des) facture(s) avec un plafond fixé à 500,00 € par sous-catégorie. Elle est octroyée si le demandeur, en plus du respect des conditions générales, respecte les conditions particulières suivantes :

- Les travaux d'isolation sont réalisés dans le cadre strict d'une rénovation ou amélioration énergétique d'un logement vieux de plus de 20 ans.
- Les travaux réalisés concernent l'isolation thermique d'éléments en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé.
- Les travaux réalisés concernent des parois et menuiseries préalablement existantes
- Le coefficient de transmission thermique U des isolants placés doit être inférieur ou égal à 0,2 W/m²K (toiture), 0,24 W/m²K (mur et sol).

L'isolant peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des coefficients des différentes couches, par paroi, doit être inférieure ou égale à 0,2 W/m²K (toiture), 0,24 W/m²K (mur ou sol). Seuls les matériaux isolants mis en œuvre dans le cadre de la présente demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de transmission thermique U total. Une éventuelle couche préexistante d'isolant ne sera pas prise en compte pour le calcul du U total.

- Le coefficient de transmission thermique U moyen des menuiseries (c'est-à-dire les portes et les fenêtres) remplacées dans le cadre de la demande de primes doit être inférieur ou égal à 1,50 W/m²K, même en cas de remplacement du vitrage uniquement.
- Annexer la (les) fiche(s) technique(s) des éléments et matériaux placés.

Article 3.3 : Prime à l'installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire décarbonée

Par décarbonée, il est entendu toute installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire n'utilisant pas les énergies fossiles.

Une prime communale à l'installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire durable s'élevant à 10% de la facture avec un plafond fixé à 300,00 € est octroyée si le demandeur, en plus du respect des conditions générales, respecte les conditions particulières suivantes :

- L'entrepreneur réalisant les travaux doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale).
- L'entrepreneur réalisant les travaux doit disposer de l'accès à la profession pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, du gaz et du sanitaire. Pour le placement de pompes à chaleur électrique, l'entrepreneur doit disposer également de l'accès à la profession pour les activités électrotechniques.
- Pour l'installation d'un chauffe-eau solaire : l'installateur doit être certifié Qualiwall pour le solaire thermique ou faire appel à une entreprise labellisée NRQUAL SOL pour les systèmes solaires thermiques.
- Annexer la fiche technique de l'installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Article 3.4 : Prime à la récupération d'eau de pluie

Une prime communale à la récupération et à l'utilisation domestique des eaux de pluie, s'élevant à un montant forfaitaire de 200,00 € est octroyée si le demandeur, en plus du respect des conditions générales, respecte les conditions particulières suivantes :

- La contenance de la citerne devra être de minimum 5m³ ;
- La citerne alimentera au minimum deux points d'eau à l'aide d'un groupe hydrophore (si nécessaire), dont un obligatoirement à l'intérieur de l'habitation pour les sanitaires ;
- La citerne sera soit enterrée, soit interne au bâtiment. Elle sera accessible par un trapillon afin de permettre son nettoyage ;
- L'installation répondra aux exigences de la S.W.D.E. en la matière (système anti-retour...) ;

Article 4 : Le dossier sera déclaré complet après réception et vérification de l'ensemble des éléments ci-dessous :

- Formulaire de demande dûment complété et signé
- Attestation de propriété
- Une copie de toutes les factures relatives aux travaux visés par la demande de prime. Pour les travaux qui l'autorisent et réalisés en main d'œuvre personnelle, une copie des factures d'achat des matériaux (pas de tickets de caisse).
- La (les) preuve(s) de paiement.
- L'annexe technique complétée pour la partie concernée, lorsqu'elle est nécessaire, ainsi que les documents demandés dans celle-ci.
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) délivré avec une signature de la banque. Dans le cas où le RIB ne comporte pas de signature de la banque, celui-ci devra être accompagné d'une photo de la carte bancaire.
- Un reportage photographique (des photos avant, pendant et après chantier)
- Déclaration sur l'honneur intégrée dans le formulaire de demande

Article 5 : La décision relative à l'octroi de la prime sera prise par le Collège dans les trois mois à dater de la réception de la demande complète, après vérification des conditions d'octroi par les services communaux, et sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

Lorsque le crédit disponible est entièrement utilisé, la demande est placée en liste d'ordre selon la date de réception du dossier complet, en attendant l'adoption éventuelle d'un nouveau crédit budgétaire pour l'exercice en cours ou le suivant.

Le subsidé est liquidé dans les 30 jours de l'acceptation du dossier par le Collège.

Article 6 : Les impôts, taxes, redevances, amendes et, de manière générale, toute somme dont le demandeur demeurerait redevable envers la Commune seront imputés sur le subsidé qui serait octroyé en vertu du présent règlement.

Article 7 : Le bénéficiaire utilise la subvention aux conditions décrites aux articles précédents et devra restituer la subvention dans les cas visés à l'article L3331-8, §1er du CDLD. Le montant à restituer sera immédiatement exigible et sera recouvré conformément à l'article L3331-8, §2 du CDLD.

Le Collège communal se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Thimister-Clermont ;
- Finalité du traitement : primes énergie ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Le formulaire de demande de la prime, le(s) formulaire(s) de demande ou de liquidation, registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le Collège est responsable de l'exécution et du contrôle de la présente décision. Les litiges relatifs à l'attribution de la prime ou à son montant seront réglés par le Collège communal, qui imposera son interprétation du règlement.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article L1133-1 et 2 du CDLD.

Article 11 : Les règlements communaux suivants sont abrogés :

- Le règlement communal du 20 mars 2008 relatif à la prime communale à l'installation d'une nouvelle citerne à eau de pluie ;
- Le règlement communal du 10 juin 2010 relatif à la prime communale à l'installation de pompe à chaleur ou panneaux solaires thermiques ;
- Le règlement communal du 28 mai 2013 relatif à la prime communale à l'isolation.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

La Présidente,
s) Laëtitia BECKERS.

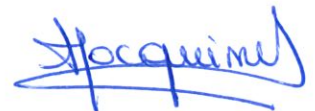
POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,



Gaëlle FISCHER



Alice JACQUINET

